



Arrêt

n° 124 534 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. DE POURCQ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa troisième demande d'asile introduite le 2 août 2012, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle aurait dû effectuer son service militaire en 2001, mais elle s'y refuse en raison de ses convictions antimilitaristes, de son opposition à l'usage des armes, et de sa crainte d'être victime d'une mort suspecte à l'instar de son cousin paternel.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la partie requérante n'a jamais invoqué de tels éléments dans le cadre de sa deuxième demande d'asile du 4 octobre 2005, que le délai de plusieurs années pour les faire valoir est incompatible avec la crainte à présent alléguée, et que les divers documents produits en la matière sont peu probants. Elle constate par ailleurs que la partie requérante ne produit aucun élément neuf pour étayer les craintes exprimées dans sa première demande d'asile du 19 juin 1997. Elle note encore que rien ne permet d'étayer les craintes qu'elle exprime au regard de ses activités en Belgique, ses déclarations sur le sujet n'étant par ailleurs pas dignes de foi.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En l'espèce, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que la partie requérante - qui réside en Belgique depuis 1997 et qui est convoquée pour son service militaire depuis l'an 2000 - n'a fait valoir des craintes liées à son insoumission que dans le cadre d'une troisième demande d'asile introduite le 2 août 2012, soit plus de dix ans après son appel sous les drapeaux, délai passablement long que rien ne permet raisonnablement de justifier et qui déforce considérablement la crédibilité des craintes exprimées dans ce contexte. Le Conseil note encore que d'une part, la partie requérante ne fournit aucun élément neuf pour pallier l'absence totale de crédibilité constatée au sujet des éléments invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile du 19 juin 1997 (voir à cet égard la *Décision confirmant le refus de séjour*, prise par la partie défenderesse le 19 août 1997), et que d'autre part, elle reconnaît que le retour en Turquie allégué dans le cadre de sa deuxième demande d'asile du 4 octobre 2005 a été inventé de toutes pièces pour les besoins de la cause. Compte tenu de tels antécédents, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être prêté à des déclarations passablement tardives concernant ses activités en Belgique et concernant son objection de conscience, déclarations que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet par ailleurs d'objectiver un tant soit peu ou de tenir pour sincères. Le Conseil estime par ailleurs que ni les deux convocations de 2000 pour le service militaire, ni l'avis de recherche de 2009, ni les deux documents de l'association MAZLUMDER, n'établissent l'actualité de l'insoumission alléguée par la partie requérante, la réalité de son objection de conscience, et la persistance de recherches à son encontre dans un tel contexte. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 11) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la seule mention de la partie requérante sur une liste dénuée de toute indication de date, de nature et d'origine, et attribuée - sans élément de preuve concret en la matière - à une association des droits de l'homme (IHD), ne revêt pas de force probante suffisante pour établir l'actualité de son insoumission et la réalité de son objection de conscience.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM